

Conclusions des parties requérantes

- Annuler l'avis de modification n° 3 du chef de l'Unité PMO.4 de la Commission européenne, contenant l'indication des nouveaux montants de la pension de survie accordée au réclamant et des pensions d'orphelin accordées à ses trois enfants, communiqué au requérant le 6 février 2015, tel que complété par la motivation de la décision de rejet de la réclamation de l'AIPN du 3 août 2015.
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 26 novembre 2015 — ZZ/BEI**(Affaire F-145/15)**

(2016/C 111/54)

*Langue de procédure: le suédois***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: E. Nordh, avocat)*Partie défenderesse:* La Banque européenne d'investissement (BEI)**Objet et description du litige**

L'annulation du rapport d'évaluation du requérant pour l'année 2014, ainsi que la demande de réparation des dommages moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la défenderesse concernant la notation du requérant pour l'exercice 2014, en ce compris la décision relative à l'augmentation de la rémunération, le versement d'une prime et la promotion dans le cadre de cette notation, ainsi que le rapport d'évaluation pour l'exercice 2014 qui s'en est suivi, comprenant tant la partie relative aux prestations du requérant en 2014 que celle relative aux objectifs qui lui sont fixés pour l'année 2015;
- condamner la défenderesse à verser au requérant un montant de 150 000 euros, majoré des intérêts, à titre de réparation du préjudice moral;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 28 décembre 2015 — ZZ e.a./SEAE**(Affaire F-153/15)**

(2016/C 111/55)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ e.a. (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure (SEAE)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du SEAE, présente dans les fiches de rémunération des requérants, en ce qu'elle constitue la première application de la réduction de 25 % à 20 % de l'indemnité de conditions de vie en application d'une décision du directeur général administratif.

Conclusions des parties requérantes

- Déclarer inapplicable aux requérants la décision du directeur général administratif du SEAE du 23 février 2015;
- en conséquence, annuler leur fiche de rémunération de mars 2015, et celles établies ensuite en ce qu'elles appliquent une ICV de 20 %;
- condamner le SEAE aux dépens.

Recours introduit le 6 janvier 2016 — ZZ/Parlement**(Affaire F-1/16)**

(2016/C 111/56)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du Parlement européen de ne pas inclure le nom du requérant sur la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation de la campagne de certification 2014.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 27 mars 2015 de l'autorité investie du pouvoir de nomination de ne pas inclure le nom du requérant dans la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation de la campagne de certification 2014;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 18 février 2016 — Sesma Merino/OHMI**(Affaire F-125/13) ⁽¹⁾**

(2016/C 111/57)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 129 du 28/04/2014, p. 37.
